

COMMUNE d'AMBLETEUSE



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT SUR LA PLAGE D'AMBLETEUSE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER

2025/064

- 1
- **Nous, Maire de la Commune d'Ambleteuse,**
 - **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23 ;
 - **Vu** la loi 86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 - **Vu** l'article R.610.5 du Code Pénal ;
 - **Vu** l'arrêté n°03/91 du 20 mars 1991 réglementant également la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
 - **Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres ;
 - **Vu** l'arrêté n°14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non-orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture marine de la Manche et de la Mer du Nord ;
 - **Vu** l'arrêté n°29/2003 du préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Ambleteuse ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral PREMAR n°43/2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la Commune d'AMBLETEUSE ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n°41/2018 du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
 - **Vu** le décret n°2022/105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
 - **Vu** l'arrêté municipal n°2022/047 du 16 mai 2022 réglementant la police et la sécurité de la commune d'Ambleteuse ;
 - **ATTENDU**, qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir des accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade,
 - **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier et de compléter l'arrêté municipal n°2022/047 du 16 mai 2022 réglementant la police et la sécurité de la commune d'Ambleteuse ;

ARRETE

i. **DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA BAINADE ET AUX LOISIRS NAUTIQUES**

Article 1^{er} : PREAMBULE

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2022/047 du 16 mai 2022

Article 2 : BALISAGE

Il est instauré sur la plage d'Ambleteuse :

- **Une zone de bain surveillée délimitée :**

- 1) A terre : A l'extrémité Nord et Sud par un drapeau rectangulaire bicolore, composé de deux bandes horizontales de dimensions identiques : **rouge** en haut et **jaune** en bas,
- 2) En mer : Par des bouées circulaires jaunes jusqu'à 300 mètres sur la plage.

Cette zone principale de baignade est délimitée par des bouées de couleur jaune (qui peuvent être hors d'eau en fonction des marées). Elle démarre à partir du n°4 Boulevard de la Liberté et va jusqu'à l'extrémité Nord (Face à la descente rue de la Source).

Elle s'étend vers le large jusqu'à 300 mètres du bord de l'eau à l'instant considéré.

- **Un chenal de navigation situé :**

Au Sud de la zone de baignade, face à la rue du Fort, au niveau du Poste de Secours, un chenal d'accès à la mer de 40 mètres et d'une longueur de 290 mètres est exclusivement ouvert à toutes embarcations, ainsi qu'il sera dit à l'article 6 du présent arrêté ;

Dans ce chenal, matérialisé par des pictogrammes au sol et des bouées jaunes en mer, conformément au plan de balisage en annexe, la vitesse est strictement limitée à 5 nœuds (8 km/h).

Par ailleurs, y sont interdits :

- Le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des engins et embarcations autorisés ;
- La baignade ;
- Les activités de pêche ou de plongée sous-marine ;

Article 3 : BAINAGE AUX RISQUES ET PERILS

En dehors de la zone de bain surveillée définie par l'article 2 du présent arrêté, la baignade n'est pas surveillée : Elle est aux risques et périls du public.

La commune d'Ambleteuse décline toute responsabilité à l'égard des baigneurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent arrêté. Des pictogrammes signalant « la Baignade non surveillée » sont installés.

Article 4 : SECOURS / DATE ET HORAIRES DE SURVEILLANCE

Les dates de mise en place du balisage en et hors saison estivale ainsi que les dates et horaires de surveillance sont fixés par arrêté municipal et affichés au Poste de Secours.

Le poste de secours (03 74 20 03 71), ouvert durant les dates et horaires prévus par arrêté municipal, édifié à l'extrémité Sud (En face du Fort d'Ambleteuse) est indiqué au public.

Toute personne malade ou blessée sur la plage doit se rendre ou être conduite au Poste de Secours pour y recevoir les premiers soins qu'exige son état.

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des Nageurs Sauveteurs en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner au :

- 196 : Secours en Mer, Cross Gris-Nez
- 18 : Sapeurs-Pompiers,
- 112 : Services de secours dans toute l'europe,
- 03 21 92 87 17 : Le Poste de Gendarmerie de Marquise,
- 15 : SAMU et Urgences Médicales,

Article 5 : RESPECT DES INDICATIONS

Dans la zone surveillée et aussi bien sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ainsi qu'aux injonctions des Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité du lieu de baignade.

DRAPEAU ROUGE : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.

DRAPEAU JAUNE : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué.

DRAPEAU VERT : Baignade surveillée sans danger apparent dans la zone de baignade.

DRAPEAU VIOLET : Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuse.

ABSENCE DE DRAPEAU : L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Article 6 : PLAISANCE

Durant les heures de surveillance, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés, tels que canoës, kite surfs, pédalos, planches à voile, dériveurs, catamarans, etc... d'évoluer, comme indiqué dans l'article 4, dans la zone de baignade surveillée.

Toutefois, l'usage des engins de la plage, accessoires de plage, accessoires de baignade tels que les matelas pneumatiques, bouées, etc... y sont autorisés.

L'usage du stand-up paddle rigide ou gonflable avec ou sans dérive inférieure à 3.50 mètres de long est autorisé dans la zone de bain pendant les heures de surveillance

dans la limite des 300 mètres mais la mise à l'eau doit se faire hors zone de bain afin d'éviter tout contact avec un baigneur.

La circulation des engins nautiques à moteur et des engins à traction humaine supérieur à 3.50 mètres est strictement interdite dans la zone de baignade surveillée. Cette prescription ne concerne pas l'évolution des embarcations de secours et autres services de Police (Affaires maritimes, gendarmerie, ...) dès lors que ceux-ci sont en service.

Un chenal d'accès à la mer sera mis en travers de la bande maritime littorale des 300 mètres comme indiqué à l'article 2 et conformément à l'arrêté préfectoral PREMAR n°43/2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la Commune d'AMBLETEUSE.

Article 7 : MATERIEL DE SAUVETAGE

Défense absolue est faite aux personnes étrangères au service de surveillance des bains d'utiliser ou de toucher aux matériels de sauvetage confiés à celui-ci.

Article 8 : GROUPES

Préalablement avant leur installation sur la plage, les membres des groupes d'enfants, d'adolescents, voire d'adultes, doivent prendre contact avec l'un des chefs de poste du service de surveillance des bains sur la plage afin de connaître leur intention de se baigner et le lieu où ils vont le faire.

Article 9 : APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté, relatives au balisage, ne s'appliquent que lorsque celui-ci est en place.

ii. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU BON ORDRE, A LA SURETE, A LA SECURITE ET A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Article 10 : DECENCE

1. Les baigneurs des deux sexes devront faire usage de vêtements décents. Tout déshabillage ou rhabillage ne pourra se faire qu'en dehors de la vue du public.
2. Le nudisme est interdit sur la plage et sur la digue, y compris dans les dunes.
3. Sont interdits toute parole, attitude et geste qui seraient de nature à porter atteinte à la plus rigoureuse décence ou à la tranquillité de la plage.
4. Il est interdit de se livrer sur la digue, ainsi que sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et particulièrement pour les enfants.
5. L'utilisation de poste radio ou quelconque appareil sonore doit se faire sans occasionner de gêne pour les usagers afin de respecter la tranquillité publique. Les jets de pétards sont formellement interdits sur la plage ainsi que sur la digue (sauf spectacle pyrotechnique organisé par la Commune).
6. L'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques est strictement interdite sur la plage d'Ambleteuse durant les heures de surveillance.

Article 11 : SECURITÉ

1. Il est formellement interdit de s'asseoir sur les rambardes de sécurités (garde-corps) sur le perré tout au long de la digue promenade.
2. Il est formellement interdit d'escalader les parapets de la digue, ni même de sauter ou de plonger depuis la digue promenade. Il en est de même pour les parois déjà fortement dégradées du parc à bateaux (protégées par des ganivelles) situé au niveau de la descente Sud.
3. Afin de protéger la flore et le recul du trait de côte, il est interdit de passer dans les dunes en dehors des sentiers balisés. Il en est de même pour le pourtour et les parois du parc à bateaux situé au niveau de la descente Sud.

Article 12 : DETRITUS

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage et la digue des papiers, détritiques, débris de verre ou autre produit de nature à souiller la plage et la digue ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage et la digue doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage. Les usagers de la digue et de la plage, qui ont pique-niqué, doivent repartir avec leurs déchets si les poubelles sont pleines.

Article 13 : PECHE

Le dépôt, sur la plage, de lignes avec hameçons pour la pêche, sera interdit, chaque année, pendant la période de surveillance des bains. Cette interdiction s'étend sur la zone de bain surveillée ainsi que dans le chenal de navigation.

La pratique de la pêche au lancer sera également interdite dans la zone principale de bain surveillée, mais également jusqu'au chenal de navigation comme défini à l'article 2 et à moins de 150 m de la zone principale de surveillance des bains.

La pêche à pied (sous réserve de disposer des autorisations administratives nécessaires) sera autorisée sur toute la plage hormis au niveau du chenal de navigation.

Article 14 : CERF-VOLANT / VOILE DE PARACHUTE

Les cerfs-volants à structure rigide, « tout objet guidé à distance pouvant constituer un danger pour les tiers » (ex : drones) et les voiles de parachute sont interdits dans la zone principale de surveillance des Nageurs Sauveteurs durant les heures de surveillance, définies par arrêté municipal.

Article 15 : PLONGEE

Les activités de plongée sous-marine ainsi que la pêche sous-marine sont strictement interdites sur l'ensemble de la plage. La nage en apnée est interdite sur l'ensemble de la plage pour des raisons de sécurité avec le passage des embarcations motorisées des Nageurs Sauveteurs.

Article 16 : CIRCULATION DES ANIMAUX

- Les chevaux : La circulation des chevaux et poneys dans la zone principale de surveillance est interdite durant les heures de surveillance.
- Les chiens : Durant les heures de surveillance, la circulation des chiens ou tout autre animal domestique est interdite dans la zone de baignade principale surveillée même tenus en laisse à l'exception des animaux guides handicapés, les chiens des services de police, de gendarmerie, de secours ou des entreprises de sécurité autorisées par la commune.

Les personnes désirant se promener avec leurs animaux sur la plage sont tolérées en dehors de la zone principale de surveillance des baignades.

Ils devront passer par les accès de la plage situés en dehors de la zone principale de surveillance des baignades, à savoir par la digue promenade.

Cependant, ils veilleront à ne pas perturber la tranquillité de la plage, de pouvoir maîtriser leurs animaux pour des raisons de sécurité et de ramasser toute déjection pour des raisons d'hygiène.

Tout animal errant, trouvé sur la digue promenade, comme sur tout le territoire de la commune, sera pris en charge par le service animalier Opale Capture.

Article 17 : VENTE

Toute vente sauvage, sans autorisation municipale, pour toute marchandise de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite sur la plage et sur la digue promenade.

Article 18 : CAMPING

Le camping et tout feu de camp sont strictement interdits toute l'année sur la plage, sur la digue ainsi que dans les dunes d'Ambleteuse, sauf en cas d'autorisation municipale.

Article 19 : MISE A L'EAU

La mise à l'eau des embarcations attelées à un véhicule terrestre à moteur ne peut s'effectuer que par le biais de l'association « Tradition Plaisance Loisirs d'Ambleteuse » titulaire de la délégation de service public de mise à l'eau des engins nautiques.

Article 20 : AUTRES CIRCULATIONS

La circulation des voitures automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, est formellement interdite sur toute la plage.

La circulation des bicyclettes, chars à voile, speed-sail, buggy, gyropodes est interdite dans la zone principale de surveillance des baignades durant les heures de surveillance comme indiqué dans l'article 4.

Cette prescription ne concerne pas l'évolution des engins de secours dès lors que ceux-ci sont en service ainsi que les pêcheurs à pied professionnels bénéficiant d'une Autorisation d'Occupation du Domaine public.

Article 21 : AFFICHAGE

Outre son affichage dans les lieux habituels, cet arrêté sera également affiché au poste de secours.

Article 22 : INFRACTION

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Article 23 : EXECUTION

Les services de la Mairie d'Ambleteuse, la brigade de gendarmerie de Marquise, le SDIS, les Nageurs Sauveteurs du Poste de secours d'Ambleteuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ambleteuse, le 27 juin 2025

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint
Stéphane BARTHELEMY

